

Arrêt

n° 233 048 du 24 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197 591 du 26 mai 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998.

Aucune des quatre demandes de protection internationale qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de

l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a été annulé par un arrêt n° 91 885 du 22 novembre 2012.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité qui lui avait été notifié le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a également été annulé par l'arrêt n° 91 885 du 22 novembre 2012.

L'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2011 attaqué a été déclaré confirmatif de celui notifié à la partie requérante le 20 juin 2011 dans l'arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence n° 67 198 portant le numéro de rôle 79 423.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 a été retiré selon la note d'observations de la partie défenderesse.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011. Dans le cadre de la procédure diligentée par la partie requérante contre ces derniers actes, menée en procédure écrite, aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Le désistement d'instance a alors été constaté dans un arrêt n° 75 361 (CCE 84 216) du 17 février 2012. Cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2011 sont donc définitifs.

1.3. La partie requérante a introduit le 16 juillet 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité du 22 mars 2013 et à un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la même date à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 119 785 du 27 février 2014.

1.4. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressé invoque-t-il la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'un séjour ininterrompu depuis plusieurs années, d'efforts fournis en vue de favoriser son intégration, du fait qu'il maîtrise le français et qu'il entretient des liens sociaux en Belgique avec des amis qui par ailleurs ont apporté leur témoignage à la présente demande. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En outre, le requérant dit ne pas dépendre des pouvoirs publics en raison du fait qu'il travaillait en Belgique et qu'il dispose encore aujourd'hui de la possibilité de travailler sous contrat de travail. Remarquons que l'intéressé a bénéficié d'un permis de travail du 20.04.2010 au 31.03.2011 or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'étant plus porteur d'un permis de travail depuis le 31.03.2011, il ne lui est plus autorisé aujourd'hui d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 591 du 26 mai 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 lus en combinaison avec l'instruction du 19.7.2009; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient en substance que « la partie adverse considère qu'en fonction des arguments avancés par le requérant, celui-ci souhaite que sa demande soit analysée à la lumière du critère 2.8A de l'instruction du 19.07.2009 ; Que celle-ci a été annulée ; Que dès lors, le principe de base doit s'appliquer ; Que ce principe veut que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration soit seul compétent en la matière ; Qu'il dispose d'un large pouvoir discrétionnaire ; Que même si dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi, la partie requérante constate par ailleurs que, sur le site internet de l'Office des étrangers, dans ses statistiques d'octroi d'autorisation de séjour1, ces mêmes critères qui, selon l'arrêt du C.E., limiteraient le pouvoir discrétionnaire de l'Etat belge, sont utilisées pour octroyer de telle autorisation de séjour ; Que, partant, ce serait, contraire au principe de sécurité juridique, de dire que ces critères limitent le pouvoir discrétionnaire de la partie adverse alors que celle-ci met à la disposition de chaque citoyen les statistiques dans lesquelles sont repris ces soi-disant critères limitatifs; Qu'autrement dit, il ne s'agirait plus de pouvoir discrétionnaire mais d'arbitraire puisque l'état belge ne serait pas tenu de motiver sa décision par rapport à des éléments objectivement mesurables et dont on peut s'attendre (vu les statistiques mis à la disposition de tout un chacun) qu'ils soient appliquées pour toute demande de régularisation, en vertu du principe de non-discrimination; Qu'il y a donc une violation flagrante du principe de diligence et du principe général de droit « Audi alteram partem » auxquels est soumis la partie adverse en ce qui concerne la motivation de l'acte administratif attaqué.

Elle relève que « l'on constate une motivation stéréotypée pour les différents motifs que le requérant a invoqués dans sa demande de régularisation 9 bis ». Elle rappelle la teneur de la motivation de l'acte attaqué quant à « la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile » et soutient que « Que la partie adverse se limite en un exposé théorique sur ce que recouvre la notion de circonstances exceptionnelles (à son avis) mais ne répond pas du tout aux arguments invoquées par la partie requérante dans sa demande; Qu'il s'agit là d'une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, le critère n'a pas été déterminant ; Que, concernant l'élément invoqué (à savoir la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile et des différentes demandes de régularisation), la décision se contente d'opposer le fait que l'intéressé doit justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulé en Belgique et non à l'étranger ; Que la partie requérante se doit de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui permettraient une régularisation sur base de l'article 9bis ; Que la partie requérante constate qu'il n'y a aucune motivation sur les raisons pour lesquelles dans le cas particuliers de la partie requérante, l'écoulement d'un délai déraisonnable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle permettant d'introduire une demande de régularisation à partir de la Belgique ; Que la motivation indiquée peut être appliquée indistinctement à toute personne qui l'invoquerait, ce qui tend à prouver que la motivation de la décision contestée n'est absolument pas adéquate ».

Elle souligne que « par ailleurs, pour la durée de son séjour ininterrompu de 17 ans et sa parfaite intégration voici la motivation que l'on retrouve dans un des quatre paragraphes que comportent la décision « Toutefois rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. » ; Que la partie adverse ne dit pas en quoi les attaches durables depuis plus de 17 ans ne pourraient pas raisonnablement justifier une régularisation ; Qu'il s'agit là d'une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, le critère n'a pas été déterminant ».

Elle soutient que « concernant les éléments invoqués (à savoir connaissance parfaite du français, les attaches sociales, la longueur de son séjour de plus de 17 ans sur le territoire belge ainsi que sa volonté de travailler), la partie requérante n'est pas en mesure de savoir avec précision pourquoi ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles ; Qu'en effet, pour les différents motifs invoquées, la partie adverse se contente d'opposer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle « car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » ».

Elle estime que « les deux motivations évoquées plus haut ont toutes les deux pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir; Que ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Que partant, il appartient à la partie adverse, dans le cas d'espèce, d'apprécier le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et que « l'affirmation selon laquelle «ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » est une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, les critères n'ont pas été déterminants », que « de plus, une telle motivation réduit considérablement la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de « force majeur», c'est-à-dire les cas où il serait impossible pour la partie requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine ; Qu'or, Votre Conseil l'a affirmé, à plusieurs reprises, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas limitées aux seuls cas de la force majeure ; Que force est de constater que ces phrases stéréotypées ne contiennent pas de motivation suffisante pour permettre à la partie requérante de prendre connaissance des motifs qui lui refuse le droit au séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il a fourni suffisamment d'éléments (voir les pièces annexés à sa demande 9bis) permettant d'expliquer en quoi son retour serait problématique, notamment eu égard à sa longue absence dans le pays d'origine ».

Elle soutient que « la motivation selon laquelle « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis sont destiné non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger» est en contradiction avec Votre jurisprudence en ce qu'elle n'établit pas en quoi les

élément invoqué à titre d'autorisation de séjour ne serait pas valable comme circonstances exceptionnelles », que « la partie requérante, par conséquent, se doit de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sur base de l'article 9bis ». Elle estime que « cette phrase stéréotypé ne contient pas de motivation suffisante pour permettre à la partie requérante de prendre connaissance des motifs qui déclare irrecevable le demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « ce rejet de la longueur d'un séjour ininterrompu de 17 années sur le territoire belge est une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse », qu' « il y a dès lors de tenir compte de tous les éléments d'espèce et d'analyser la demande comme une demande sur base de l'article 9bis classique », que « la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant; Qu'il convient néanmoins de prendre ces éléments en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ; Que les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ; Qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant cumule 17 années de séjour en Belgique ; Qu'il est parfaitement intégré dans notre société ; Qu'il s'exprime dans un français correcte et intelligible ; Qu'il s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement important ; Qu'il est très apprécié par son entourage ; Que ces 17 années sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 17 années d'absence dans son pays d'origine dont la décision ne semble ne pas du tout en tenir compte lorsqu'elle ne motive le refus d'accepter la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme « circonstances exceptionnelles» en indiquant de façon théorique ce que recouvre la notion de circonstances exceptionnelles (à son avis) mais ne répond pas du tout aux arguments invoquées par la partie requérante dans sa demande; Qu'il n'y a plus vraiment d'attache avec son pays d'origine ; Qu'il y a lieu de régulariser son séjour et partant d'annuler la décision litigieuse », que « la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant » que « pourtant ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ; Que le requérant a prouvé sa volonté d'intégration, son ancrage durable; Que la partie requérante en vient même à se demander si la partie adverse a lu les documents annexés à la demande, étant donné que la structure de la décision reprend les arguments soulevés dans la demande du requérant exactement dans le même ordre sans une seule fois faire référence aux documents annexés ».

Elle rappelle que « le requérant n'a plus mis les pieds en Macédoine depuis 17 ans ; Qu'il a développé des véritables attaches en Belgique et n'a manifestement plus aucun centre d'intérêt en Macédoine ; Attendu que le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que la Cour a rappelé que lorsque la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, comme c'est le cas dans l'ordre juridique belge, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en les faisant, au besoin, passer avant toute disposition contraire qui se trouve dans la législation nationale sans devoir attendre son abrogation par le législateur (Arrêt Dumitri Popescu c. Roumanie (n°2) du 26 avril 2007, § 103 [...] ; Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écartier toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage locale durable en Belgique ; Que depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique ; Que le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ; Que les arguments avancés par le requérant répondent parfaitement aux conditions prévues par l'instruction annulée du 19 juillet 2009 mais dont le secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels quels en vertu de son pouvoir de discrétion ; Que le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires » ; Que le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ; Qu'il y a donc une violation de l'article 9bis §1er et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Attendu que, partant, il convient d'annuler la décision contestée ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances

exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, en soulignant notamment que « les éléments produits démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration » ou que « le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires » » d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments que le requérant a fait valoir dans sa demande

d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait tenue d'examiner ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments ainsi soulevés par le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et notamment des principes de prudence et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la longueur du séjour et l'intégration, dûment détaillés dans l'acte attaqué selon les éléments fournis par le requérant à l'appui de sa demande, « ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Statuant au stade de la recevabilité, la partie défenderesse n'avait donc pas à expliquer « en quoi les attaches durables depuis plus de 17 ans ne pourraient pas raisonnablement justifier une régularisation ». Soulignons encore que les « circonstances exceptionnelles » permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, celle-ci disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de s'exprimer correctement en français ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

Rappelons également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Relevons que la partie défenderesse a pu valablement estimer, concernant la « longueur déraisonnable de la procédure d'asile », que le requérant « n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ». La partie requérante, qui estime que « la partie adverse se limite en un exposé théorique sur ce que recouvre la notion de circonstances exceptionnelles (à son avis) mais ne répond pas du tout aux arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande » ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'agissant du principe *audi alteram partem* invoqué par le requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être

entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue. Il rappelle également que le requérant a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont il ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'il les a déposé lui-même, pour la déclarer irrecevable.

3.6. Outre le raisonnement relatif à l'intégration et aux attaches du requérant en Belgique, il convient de relever que le requérant n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à cet élément.

Rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.7. Il ne saurait donc être conclu en l'espèce que la motivation de l'acte attaqué soit stéréotypée, générale ou vide l'article 9 bis de sa substance. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant l'acte attaqué, lequel est motivé à suffisance, ainsi qu'il ressort des constats qui précèdent.

3.8. Il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. BUISSERET